

## Arrêt

n° 220 599 du 30 avril 2019  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs, 30  
1400 NIVELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation du rejet de réinscription, pris le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 septembre 2018.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 15 avril 2010, la partie requérante, de nationalité sénégalaise, est arrivée sur le territoire belge munie d'un visa de type C valable jusqu'au 28 juillet 2010.

1.2. Le 10 juin 2010, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la Commune d'Aubange, l'autorisant au séjour jusqu'au 13 juillet 2010.

1.3. Le 3 juillet 2010, elle a contracté mariage avec Mme H.P., de nationalité belge.

1.4. Le 6 juillet 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Mme H.P., suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 19ter.

Le 22 décembre 2010, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.5. Le 7 octobre 2014, elle a été radiée d'office. Son titre de séjour a expiré le 6 décembre 2015.

1.6. Le 5 octobre 2016, le conseil de la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse demandant la réinscription de cette dernière et a envoyé des documents afin d'attester de sa présence sur le territoire belge.

Le 21 décembre 2016, la partie défenderesse a classé sans suite la demande de réinscription de la partie requérante.

1.7. Le 3 janvier 2017, le conseil de la partie requérante a envoyé une télécopie au Bourgmestre de la Commune d'Aubange s'enquérant de la situation et du refus de la Commune d'enregistrer la demande de réinscription de son client.

1.8. Le 4 janvier 2017, un courriel émanant de Madame H.B, de la Commune d'Aubange, a été envoyé au conseil de la partie requérante l'informant du classement sans suite de la demande de réinscription du 5 octobre 2016 et de l'introduction d'une nouvelle demande de réinscription depuis lors et de sa transmission à la partie défenderesse en date du 27 décembre 2016

Le conseil de la partie requérante a transmis des compléments d'information à Madame H.B. par retour de courriel, le même jour.

Le 23 janvier 2017, le conseil de la partie requérante a informé la Commune d'Aubange et la partie défenderesse de la nouvelle adresse de son client.

1.9. Le 8 février 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande de réinscription de la partie requérante et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Par un arrêt n° 203 591 du 7 mai 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.10. Par des courriers des 15 et 23 mai 2018, la partie requérante a complété sa demande de réinscription.

1.11. Le 25 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de réinscription de la partie requérante ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Par un arrêt n° 213 639 du 7 décembre 2018, le Conseil a constaté le retrait de ces décisions intervenu le 5 octobre 2018.

1.12. Le 27 septembre 2018, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse des éléments supplémentaires afin de compléter sa demande.

1.13. Le 1<sup>er</sup> octobre 2018, la partie requérante s'est vue notifier une nouvelle décision de rejet de sa « demande de réinscription du 4.01.2017 introduite auprès de l'administration communale de 6791 Aubange » ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande de réinscription (ci-après : le premier acte attaqué)

« **Base légale :**

- Article 19 § 1<sup>er</sup> de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Articles 35, 39 et 40 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La personne concernée a été radiée des registres communaux le 07.10.2014 et a sollicité sa réinscription à ces registres le 04.01.2017. Par ailleurs, son titre de séjour (carte F) est expiré depuis le 06.12.2015

En vertu de l'article 39§7 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour n'est plus valable depuis au moins 3 mois est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

L'intéressé n'a fourni aucune preuve qu'il n'a pas quitté la Belgique entre le 07.10.2014 et le 04.01.2017. Par conséquent, il est présumé avoir quitté le pays.

Dès lors, en regard de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, pour pouvoir prétendre à une réinscription auxdits registres, il lui appartenait de prouver qu'il n'a pas quitté le territoire belge plus d'un an entre le 07.10.2014 (date de proposition de sa radiation des registres communaux) et le 04.01.2017 (date de sa demande de réinscription à ces registres)

Ces preuves lui ont été demandées par courrier recommandé et par courrier envoyé à l'administration communale de 6791 Aubange en date du 22.05.2018

A l'appui de sa demande de réinscription, la personne concernée a produit divers documents, à savoir :  
Une demande immatriculation de véhicule datée du 10.04.2014

Un courrier de la Banque Nationale du 20.04.2014

Une attestation d'inscription au Forem du 02.10.2014

Une attestation d'affiliation à l'assurance Baloise Assistance du 22.09.2014

Une attestation du centre commun de la sécurité sociale en tant que chauffeur livreur : entrée en service: 20.10.2014 sortie : 15.01.2015. Or, cette attestation est datée du 28.10.2014 : elle ne constitue pas preuve de la présence physique de l'intéressé après la date de rédaction de ce document.

Une [sic] état des lieux au nom de la personne rejointe : ce document ne constitue pas une preuve de présence physique de l'intéressé

Un versement de la banque ING du 08.09.2015. Or, un virement bancaire peut être effectuée par internet ou à distance : ce n'est pas une preuve de présence physique de l'intéressé

Deux lettres de témoignages de tiers : ces documents sont déclaratifs et non probants

Des courriers de son avocat

Une copie de son passeport comprenant deux feuillets : cachets de sortie du Sénégal le 3.11.2013 + 14.10.2013 - un cachet d'entrée à l'aéroport Roissy CDG le 14.10.2013

Un courrier du CPAS d'Aubange non daté concernant la couverture de l'intéressé du 01.04.2018 au 31.03.2019 (aide médicale urgente : il ne constitue pas une preuve de présence de l'intéressé durant la période litigieuse. Par ailleurs, il est non daté).

Des factures VOO du 14.04.2018 + 30.03.2018 : ces factures ne constituent pas une preuve de présence dont les dates sont d'ailleurs en dehors de la période litigieuse.

L'intéressé ne prouve aucunement sa présence dans le Royaume entre le 07.10.2014 et le 04.01.2017

Par ailleurs, conformément à l'art 39 § 2 de l'AR du 08.10.1981, l'intéressé devait se présenter à l'administration communale avant son départ du pays pour informer cette dernière de son intention de quitter le pays et d'y revenir durant son droit au séjour; ce qu'il n'a pas fait.

Pas plus qu'il n'a démontré que le centre de ses intérêts est resté en Belgique durant la période litigieuse (art 39 §3, 1<sup>o</sup> de l'AR du 09.10.1981).

Il n'a également fourni aucune preuve qu'il n'aurait pas pu revenir durant son droit de retour en raison de circonstances indépendantes de sa volonté (art 40 de l'AR du 08.10.1981).

De plus, pour pouvoir bénéficier du droit de retour, l'intéressé devait être en possession d'une carte de séjour valable lors de sa demande de réinscription ; ce qui n'était pas le cas (\*).

Art 39 §1<sup>o</sup> de l'AR du 08.10.1981, Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, §1<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>o</sup> de la loi, l'étranger est tenu d'être en possession, au moment de son retour, d'une titre de séjour ou d'établissement en cours de validité

Par conséquent, il ne se trouve pas dans les conditions requises par les articles précités de la loi et de l'Arrêté Royal susmentionnés pour faire valoir son droit de retour.

Dès lors, il ne sera pas réinscrit aux registres communaux ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**Article 7, alinéa 1 :**

**1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2**

**2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;**

*L'intéressé ne produit pas un passeport valable ou un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.*

*En effet, La personne concernée a été radiée des registres communaux le 07.10.2014 et a sollicité sa réinscription à ces registres le 04.01.2017. Par ailleurs, son titre de séjour (carte F) est expiré depuis le 06.12.2015 sa demande de réinscription a été refusée ce 01.10.2018*

*Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjournier en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; l'intéressé est divorcé de la personne qui lui avait ouvert le droit au séjour.*

*Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, **il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours** ».*

## **2. Procédure**

La partie requérante dépose une note à l'audience.

Le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie défenderesse à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse de la recevabilité du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271; C.E. 4 août 2016, n° 235.582).

## **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 19, 45, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 35, 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « droit fondamental à une procédure administrative équitable », des « droits de la défense », des « principes généraux de droit

administratif de bonne administration », du « principe audi alteram partem », du « droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) », et du « devoir de minutie et de prudence ».

3.1.2. Dans une première sous-section intitulée « Normes visées au moyen », la partie requérante reproduit notamment les termes de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et définit l'obligation de motivation formelle telle qu'elle découle de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe de bonne administration en ce qu'il implique une obligation de soin, de minutie et de procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de prendre une décision.

3.1.3. La partie requérante formule notamment une cinquième branche à l'appui de laquelle elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué de minutie et d'avoir motivé le premier acte attaqué de manière inadéquate et insuffisante en n'ayant pas égard à tous les documents et éléments pertinents transmis avant la prise de cette décision. Elle expose à cet égard qu'elle avait, le 27 septembre 2018, fait parvenir de nombreux documents attestant qu'elle n'avait pas quitté le territoire pendant plus d'un an pendant la période contestée. Estimant qu'il appartenait à la partie défenderesse d'en tenir dûment compte, elle précise avoir fourni les documents suivants en soulignant qu'ils ne sont pas visés dans le premier acte attaqué :

- un courrier lui adressé par Luminus le 30 septembre 2015 à son adresse ;
- un document « Profil d'investissement client (Optimvest 3) » établi au bureau de la banque ING d'Athus et signé de sa main ;
- ses fiches de paie pour la période où elle travaillait pour Randstad dont notamment celle du 5 juin 2016 relative au mois de mai 2015.

3.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 19, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an* ». Quant au paragraphe 7 de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il précise que « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, enfin, qu'en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée par la partie requérante, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

3.2.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'en date du 27 septembre 2018, la partie requérante a adressé un courriel à l'administration communale d'Aubange ainsi qu'à la partie défenderesse mentionnant qu'y était joint « une copie du courrier (et ses annexes) » adressé à la commune d'Athus en vue de solliciter sa réinscription. La copie dudit courriel versée au dossier administratif démontre également qu'un document « pdf » au nom de la partie requérante y était annexé. Le Conseil observe également que le dossier administratif contient une copie du courrier daté du 27 septembre 2018 auquel il est fait référence dans ledit courriel ainsi que des copies de onze des seize pièces dont il est fait mention dans l'inventaire des pièces annexées à ce courrier.

Bien que ne figure, au dossier administratif, aucune copie des pièces litigieuses, force est de constater que la partie défenderesse ne conteste pas en avoir eu connaissance mais se contente de soutenir que seul le courrier du 27 septembre 2018 figurait au dossier administratif au jour de la prise des actes attaqués et que les pièces n'ont été communiquées par la partie requérante qu'en date du 15 octobre 2018.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste pas avoir pris connaissances des pièces litigieuses et où l'analyse du dossier administratif révèle que celles-ci lui ont été transmises dès le 27 septembre 2018, le Conseil estime que la partie défenderesse avait connaissance, au moment de la prise des actes attaqués, de l'ensemble des pièces produites par la partie requérante afin de démontrer qu'elle n'avait pas quitté la Belgique entre le 7 octobre 2014 et le 4 janvier 2017. Il en est notamment ainsi des pièces visées par la requête, à savoir le courrier de Luminus du 30 septembre 2015, du document intitulé « Profil d'investissement client (Optimvest 3) » et des fiches de paie concernant la période où elle travaillait pour Randstat.

Or, ainsi que soutenu en termes de requête, il n'apparaît ni dans la formulation du premier acte attaqué, ni de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que la partie défenderesse aurait pris lesdites pièces en considération.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments invoqués afin de démontrer la présence de la partie requérante sur le territoire belge durant la période litigieuse en sorte qu'elle a manqué à son devoir de minutie et violé son obligation de motivation formelle.

3.2.3. L'argumentation de la partie défenderesse formulée en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, en ce que la partie défenderesse reproche à la partie requérante de se contenter de citer les pièces qu'elle aurait communiquées « sans expliquer de quelle manière leur prise en considération aurait été de nature à changer la donne au vu des motifs de l'acte litigieux », le Conseil ne peut que constater qu'il découle de la formulation même du courrier susmentionné du 27 septembre 2018 que lesdits documents figuraient dans la liste de ceux dont elle estimait qu'ils « *attestent à suffisance qu'[elle] n'a pas quitté le territoire durant plus d'un an à la période reprochée, soit à partir d'octobre 2014* ». Or, il découle des principes rappelés au point 3.2.1. du présent arrêt que la partie défenderesse était tenue de prendre considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance et ce d'autant plus que le premier acte attaqué est précisément fondé sur la considération selon laquelle la partie requérante « *n'a fourni aucune preuve qu'[elle] n'a pas quitté la Belgique entre le 07.10.2014 et le 04.01.2017* ». Dans ces circonstances et dès lors que la partie défenderesse a examiné, pour chaque pièce produite, si elle constituait ou non une preuve de la présence de la partie requérante sur le territoire belge, l'argumentation de la partie défenderesse est sans pertinence en l'espèce.

Quant à l'argumentation selon laquelle les pièces litigieuses ne lui auraient été transmises que postérieurement à la prise des actes attaqués, le Conseil renvoie aux considérations exposées au point 3.2.2. du présent arrêt.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé est fondé en sa cinquième branche et suffit à l'annulation de la décision du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de cette décision.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande de réinscription et l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 1<sup>er</sup> octobre 2018, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT